

Pratiques à privilégier et à proscrire pour l'accommodement des enfants en situation de handicap dans les camps de jour municipaux



Juillet 2021

PRATIQUES À PRIVILÉGIER

1. **Préparer** un document détaillant les prévisions budgétaires des coûts associés à l'adaptation des services destinés aux enfants en situation de handicap à présenter au conseil municipal de la ville ou de la municipalité.
2. **Se doter** d'un outil établissant les dates de dépôt des Aides financières aux instances régionales du loisir pour personnes handicapées (IRLPH) ainsi que des subventions provinciales et fédérales.
3. **Documenter** par écrit les démarches entreprises pour trouver le financement nécessaire à la mise en place de mesures d'accommodement destinées aux enfants en situation de handicap.
4. **Concevoir** le formulaire d'inscription et la fiche santé de manière à ne recueillir que les informations qui permettent de déterminer si l'enfant a des limitations susceptibles d'affecter sa participation au camp de jour. Indiquer clairement sur ces documents à quelles fins ces informations seront utilisées.
5. **Établir** un échéancier pour le traitement des demandes d'inscription des enfants en situation de handicap qui tient compte des étapes à réaliser pour évaluer les besoins de ces derniers. Fixer une date pour le dépôt des demandes en fonction de cet échéancier. Diffuser, auprès des parents, les informations relatives au processus de traitement des demandes.
6. **Impliquer** les parents dans le processus d'identification et d'évaluation des besoins de leur enfant en situation de handicap, et ce, afin de s'assurer que les objectifs et les moyens retenus pour son intégration au camp favorisent la pleine reconnaissance de ses droits, dont le droit à l'égalité, et qu'ils respectent son intérêt.

7. **Communiquer** par écrit aux parents la décision concernant les mesures d'accommodement possibles ou non à mettre en œuvre en vue d'assurer la pleine participation de leur l'enfant au camp de jour. Si l'accommodement est refusé, les justifications doivent être transmises par écrit. S'il est accepté, mettre par écrit l'entente exposant clairement les modalités et les limites des mesures d'accommodement consenties.
8. **Se doter** de mécanismes de collaboration avec les CISSS/CIUSSS et les centres de services scolaires régionaux concernant l'évaluation des besoins de l'enfant en situation de handicap et les mesures à mettre en place afin de répondre à ceux-ci.
9. **Établir** des exigences d'embauche pour les postes de responsables de l'accompagnement des enfants en situation de handicap qui soient spécifiques en termes de connaissances des besoins et limitations des enfants en situation de handicap ainsi que de leurs droits. Elles devraient de même porter sur la connaissance des obligations qui en découlent pour les camps de jour et sur les moyens de les mettre en œuvre.
10. **S'adjoindre** l'expertise des organismes dédiés à la promotion du loisir pour les personnes en situation de handicap afin de compléter la formation des personnes qui sont embauchées pour accompagner les enfants en situation de handicap.
11. **Sensibiliser** l'ensemble des membres du personnel du camp de jour sur les besoins et limitations des enfants en situation de handicap ainsi que de leurs droits au regard des services qui y sont offerts. De plus, ils doivent être sensibilisés aux obligations et aux responsabilités qui en découlent pour les prestataires de camp de jour, et sur les moyens de mettre celles-ci en œuvre.
12. **S'assurer** que les mesures d'accommodement raisonnable convenues sont bien appliquées et comprises par le personnel du camp.
13. **Faire un suivi** régulier de l'application des mesures d'accommodement raisonnable auprès du personnel du camp, afin d'évaluer l'adéquation de celles-ci aux besoins de l'enfant.
14. **Documenter** la mise en œuvre des mesures d'accommodement raisonnable et en discuter fréquemment avec les parents de l'enfant.

15. **Ajuster** les mesures d'accommodement raisonnable, lorsque la situation de l'enfant a changé depuis son inscription au camp ou lorsque des modifications significatives ont été apportées à l'organisation du travail des membres du personnel du camp.
16. **Sensibiliser** le personnel et tous les enfants qui participent au camp aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap.
17. **Planifier** les sorties réalisées à l'extérieur du camp en visant la participation pleine et entière des enfants en situation de handicap. Discuter de cet aspect avec les parents et les autres ressources professionnelles lors de l'évaluation des besoins de l'enfant. Advenant que pour des raisons particulières, l'enfant ne puisse participer à une des sorties proposées, offrir des alternatives lui permettant de bénéficier d'activités de loisir.
18. **Se doter** d'une politique sur l'administration et la distribution des médicaments et désigner une personne responsable de son application. Diffuser la politique aux parents lors de l'inscription de leur enfant au camp de jour.
19. Selon les ressources disponibles, **confier** à une personne salariée les tâches en lien avec les soins d'hygiène destinés aux enfants en situation de handicap qui fréquentent le camp. À défaut de pouvoir confier ces tâches à une personne salariée dont ce serait la responsabilité exclusive, sensibiliser les membres du personnel du camp aux principes fondamentaux qui doivent guider leurs interventions lorsqu'ils sont appelés à offrir de tels soins aux enfants en situation de handicap.
20. **Se doter** de mécanismes de collaboration avec les CISSS/CIUSSS régionaux concernant la formation et la supervision des membres des camps de jour responsables de la prestation des soins de santé.
21. **Entreprendre** des démarches en vue de garantir que la police d'assurance du camp de jour couvre les risques liés à la prestation des soins de santé, incluant les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne.

PRATIQUES À PROSCRIRE

1. **Refuser** une demande d'inscription d'un enfant en situation de handicap au motif que le financement attendu n'a pas été reçu ou est jugé insuffisant sans préalablement évaluer les mesures d'accommodement à mettre en place à son endroit et les coûts qui y seraient associés.
2. Les politiques de tarification ou pratiques des camps de jour municipaux qui prévoient des tarifs d'inscription distincts pour les services dits réguliers et ceux adaptés.
3. Le processus d'inscription qui prévoit un nombre prédéterminé de semaines maximales de fréquentation pour les enfants en situation de handicap si cette condition n'est pas imposée aux enfants sans handicap.
4. **Prévoir** une série de diagnostics à cocher dans le formulaire d'inscription et solliciter des informations détaillées.
5. **Limiter** l'inscription aux enfants en situation de handicap qui ont déjà fréquenté le camp de jour municipal lors des années antérieures sans même considérer les demandes provenant d'enfants en situation de handicap qui ne l'auraient pas déjà fréquenté.
6. **Prioriser** les demandes d'inscription d'enfant dont le degré d'incapacité ou le niveau d'autonomie nécessitent de mobiliser moins de ressources humaines, matérielles ou financières.
7. **Confier** la responsabilité d'un enfant en situation de handicap à un membre du personnel qui n'a reçu aucune formation préalable en regard des besoins et des droits de l'enfant et des obligations et responsabilités des camps de jour envers ces derniers.
8. **Déterminer** un nombre d'avertissements aux parents avant d'expulser un enfant en situation de handicap du fait que son comportement peut représenter un danger pour lui-même ou autrui et potentiellement compromettre sa participation au camp de jour.

9. **Regrouper** les enfants en situation de handicap pour qui des aménagements accessibles sont nécessaires dans un des sites de la municipalité, sans même évaluer les besoins de l'enfant et les possibilités d'adapter les autres sites pour y répondre.
10. **Refuser** les inscriptions d'enfants en situation de handicap à qui une médication doit être administrée ou distribuée pendant les heures de fréquentation du camp de jour.
11. **Exiger** comme condition d'admission que l'enfant puisse s'alimenter de façon autonome et être propre ou encore, que les parents se rendent disponibles pour assister le personnel dans la dispensation des soins de santé et d'hygiène de l'enfant.

Ces pratiques sont extraites du document *Avis concernant les enjeux relatifs à l'accommodement des enfants en situation de handicap dans les camps de jour municipaux du Québec*, disponible à :
<https://cdpdj.qc.ca/fr/publications/avis-camps-de-jour>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

360, rue Saint-Jacques, 2e étage

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Téléphone : 514 873-5146

Sans frais (partout au Québec) :

1 800 361-6477

www.cdpdj.qc.ca

La Commission est sur les réseaux sociaux

